



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRETE de mise en demeure à l'encontre de la
SAS METHANE INVEST ROSE de mettre fin à la
pollution des sols causés par le stockage de tas d'ensilage
situés au lieu-dit « Loumois » sur la commune de
BORCQ SUR AIRVAULT, commune associée
d'**AIRVAULT**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 ;

VU le récépissé de déclaration n° 8264 du 23 juin 2016 délivré à la SAS METHANE INVEST ROSE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Loumois » sur la commune de BORCQ SUR AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT ;

VU la lettre du 24 août 2016, par laquelle la SCEA BELLEVUE nous informe avoir vendu les trois tas d'ensilage à la SAS METHANE INVEST ROSE ;

VU la lettre de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 octobre 2016, faisant suite à la visite d'inspection du 7 juillet 2016 sur le site de la SCEA BELLEVUE ;

VU la réponse de la SAS METHANE INVEST ROSE en date du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 juillet 2016, des non-conformités en matière de gestion des déchets détenus par la SAS METHANE INVEST ROSE ont été relevées ;

CONSIDERANT que trois zones de stockage d'ensilage, destinés à l'alimentation d'une unité de méthanisation projetée, ne sont pas imperméables, ne sont pas maintenues en parfait état d'étanchéité et qu'aucune récupération des jus n'est effectuée ;

CONSIDERANT que les moyens de maîtrise de ces stockages ne sont plus effectifs, du fait que les bâches les recouvrant soient déchirées ;

CONSIDERANT que ces points de non-conformité sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS METHANE INVEST ROSE, dont le siège social est situé 16, rue de l'Hôpital à POITIERS (86000), qui dispose du récépissé de déclaration du 23 juin 2016 susvisé pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Loumois » sur la commune de BORCQ SUR AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Eliminer de façon réglementaire, les trois tas d'ensilage lui appartenant, entreposés sur la commune de BORCQ SUR AIRVAULT sur les terrains de la SCEA BELLEVUE, en commençant en priorité par celui situé à proximité du lotissement « Le Chemin Bas », puis celui se trouvant derrière l'exploitation de la SCEA BELLEVUE ;
- Remettre en état les sols des trois sites ayant reçu ces déchets.

L'exploitant dispose d'un **délai d'un mois** pour répondre à ces exigences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Publication

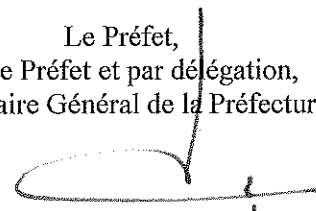
Cet arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune d'AIRVAULT et par le maire délégué de BORCQ SUR AIRVAULT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY, le maire d'AIRVAULT, le maire délégué de BORCQ SUR AIRVAULT et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS METHANE INVEST ROSE.

NIORT, le 18 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ